



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Madame Fionnuala Ní

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de
l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Madame Pichamon Yeophantong

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des
droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres
entreprises

Monsieur Clément Nyaletsossi Voulé

Rapporteur spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté
d'association

Madame Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de
l'homme

Madame Francesca Albanese

Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les
territoires palestiniens occupés depuis 1967

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-20/389455

Votre référence : AL CHE 2/2023

Genève, le 27 avril 2023

Concerne : Communication conjointe du 10 mars 2023

Mesdames les Rapporteuses spéciales et Présidente-Rapporteuse, Monsieur le Rapporteur spécial,

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 10 mars 2023 au sujet des mesures
présumées de réduction des risques à l'encontre [REDACTED] par les
banques suisses UBS Group AG et la Banque Cler, [REDACTED]

[REDACTED]. Par la présente, j'ai le plaisir de
vous faire parvenir notre réponse et vous saurais gré de prendre connaissance de ce qui suit.

Le Conseil fédéral suit la situation des ONG au Proche-Orient avec inquiétude. La Suisse a thématisé
ses considérations bilatéralement avec Israël, ainsi que dans le cadre de ses prises de paroles devant
le Conseil des Droits de l'Homme, comme dernièrement en mars 2023 ou encore en septembre 2022.

Politiques, législation et réglementations suisses dans le cadre de la mise en œuvre des mesures destinées à lutter contre le financement du terrorisme

D'une manière générale, le Conseil fédéral est conscient des difficultés liées au "de-risking", un désengagement des relations de correspondance bancaire. Il estime problématique que des transactions à caractère humanitaire ne soient pas effectuées en raison de banques invoquant des prescriptions juridiques étrangères. Or, le Conseil fédéral ne peut obliger une banque à effectuer certaines transactions ou à conserver des relations de clientèle, et conformément au principe de la liberté contractuelle, les banques ont toute latitude de décider elles-mêmes, dans le cadre du système juridique suisse, quelles affaires elles souhaitent ou non réaliser. La décision de certains établissements bancaires de ne pas effectuer de transactions ou de ne pas nouer des relations bancaires avec certaines personnes ou organisations est par conséquent compatible avec le droit suisse.

Par ailleurs, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notre ordre juridique contient plusieurs dispositions légales¹ à ce sujet. Cette législation ne contient pas de références explicites aux droits humains en tant que tels, étant donné qu'elle se concentre sur les obligations de diligence des institutions financières dans le but d'éviter l'utilisation abusive du secteur financier par des fonds d'origine criminelle.

Mesures concrètes prise par le gouvernement suisse en lien avec les entreprises domiciliées en Suisse

Par rapport à la diligence des entreprises en matière de droits de l'homme, nous signalons que la Suisse a adopté le 15 janvier 2020 un Plan d'action national révisé pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (NAP) ainsi qu'un Plan d'action RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) 2020-2023 révisé.

Le Conseil fédéral attend des entreprises qu'elles minimisent les effets négatifs de leurs activités commerciales, en Suisse et à l'étranger. Le Conseil fédéral promeut des normes internationales en matière de diligence raisonnable, afin de permettre aux entreprises de mettre en œuvre efficacement ces mesures. Au premier plan se trouvent les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises. Le gouvernement suisse fournit en outre des prestations de soutien concrètes pour mettre en œuvre la diligence en matière de droits de l'homme (workshops, lignes directrices, outils pratiques etc.).

Accès des victimes à des voies de recours

La Suisse reconnaît sa responsabilité d'assurer aux personnes concernées un accès à des mécanismes de recours lorsque des entreprises domiciliées en Suisse sont impliquées dans des violations de droits de l'homme à l'étranger et que les victimes dans le pays d'accueil n'ont pas accès à des voies de recours efficaces. Pour ce faire, la Suisse veille en première ligne au bon fonctionnement de son système judiciaire et à l'existence de mécanismes alternatifs, extrajudiciaires, de résolution des différends, tels que le Point de Contact National selon les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il s'agit de considérer une combinaison intelligente de mécanismes judiciaires et extrajudiciaires.

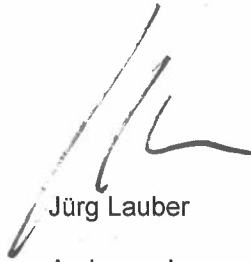
Des tribunaux peuvent être saisis pour des cas relatifs à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Pour assurer leur efficacité, la Suisse développe des mesures visant à réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à empêcher l'accès des victimes aux voies de recours. Dans ce contexte, la Suisse soutient les efforts pour une meilleure compréhension des bases juridiques dans divers pays et encourage le recours aux procédures internationales existantes. Pour les personnes estimant que leurs droits ont été violés par des entreprises suisses, la compétence des tribunaux suisses et le droit applicable sont déterminés au cas par cas en fonction des bases juridiques y compris la mise en œuvre des droits fondamentaux entre particuliers selon l'article

¹ Il s'agit de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) ; Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA) ; Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA) ; Ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA) et finalement de la Convention révisée relative l'obligation de diligence des banques et de l'Association suisse des banquiers.

35 alinéa 3 de la Constitution fédérale. L'ensemble de ces questions a été traité par la Suisse dans un rapport² qui reconnaît que les mécanismes en Suisse sont relativement suffisamment développés en comparaison internationale, tout en ayant identifié certaines possibilités d'amélioration.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Mesdames les Rapporteuses spéciales et Présidente-Rapporteuse, Monsieur le Rapporteur spécial, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber
Ambassadeur

² Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR), *Extraterritorialität im Bereich Wirtschaft und Menschenrechte, Extraterritoriale Rechtsanwendung und Gerichtsbarkeit in der Schweiz bei Menschenrechtsverletzungen durch transnationale Unternehmen*, Bern, 15. August 2016